



Saint-Denis le 26 janvier 2024

Arrêté n°2024 - 196/SG/SCOPP/BCPE

Prorogeant de deux (2) mois la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale du projet d'entretien de canaux de pêche aux bichiques à l'embouchure de la rivière Saint-Etienne, par l'association Nout' Passion (ANP), rive droite, réalisé sur la commune de Saint-Louis

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles, L.181-1 à L.181-31, L.211-1, L.214-1 à L.214-10, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à R.214-5 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-2687/SG/SCOPP réglementant la pêche des bichiques dans les eaux marines et fluviales de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°615/IM du 1^{er} juillet 1955 modifié fixant la limite de salure des eaux dans l'embouchure des rivières, ravines, canaux et étangs de La Réunion, modifié par l'arrêté n°2021-2616 du 17 décembre 2021, et par l'arrêté n°2022-1722 du 19 août 2022 ;
- VU** la demande présentée par l'association Nout' Passion (ANP), rive droite, réalisé sur la commune de Saint-Louis, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'entretien de canaux de pêche aux bichiques à l'embouchure de la rivière Saint-Etienne, sur la commune de Saint-Louis ;
- VU** l'accusé de réception en date du 7 septembre 2022 de la demande d'autorisation environnementale enregistrée sous le n°2022-55 ;

- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- VU** la décision du 3 juillet 2023, prise en vertu de l'article R.181-17 du Code de l'environnement qui proroge la phase d'examen de deux (2) mois supplémentaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-2120/SG/SCOPP/BCPE du 2 octobre 2023 prescrivant l'ouverture de la consultation du public par voie électronique ;
- VU** la consultation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 19 octobre au 17 novembre 2023 ;
- VU** la synthèse des observations et propositions du public transmis au pétitionnaire en date du 13 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-41 du Code de l'environnement fixe un délai de deux mois pour que le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale ; ce délai étant calculé à compter du jour de l'envoi au pétitionnaire de la synthèse des observations et propositions du public ;

CONSIDÉRANT que le délai imparti au Préfet de La Réunion pour statuer arrive à échéance le 13 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que la phase contradictoire ne sera pas achevée à cette date ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-41, susmentionné, prévoit que le délai de la phase de décision peut être prorogé par le préfet par arrêté motivé dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne pourra être délivrée avant le délai prévu à l'article R. 181-41 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de proroger le délai de la phase de décision ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 :

Le délai de la phase de décision, qui est l'une des étapes d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par l'ANP pour le projet d'entretien de canaux de pêche aux bichiques à l'embouchure de la rivière Saint-Etienne, sur la commune de Saint-Louis, est prorogé de deux mois, soit jusqu'au 13 avril 2024.

Article n°2 :

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire puis adressé au maire de la commune concernée par le projet, pour affichage pendant un mois.

Article n°3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de La Réunion :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent acte ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Article n°4 :

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, la maire de la commune de Saint-Louis, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Laurent LENOBLE